

LA PLACE DES VICTIMES DANS LA NOUVELLE PROCÉDURE PÉNALE

J. Krieger, juge cantonal

1. Introduction

Il m'a été demandé de commenter la place faite à la victime dans la nouvelle procédure pénale suisse, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Mon but n'est pas de vous donner un cours de procédure pénale, mais de relever quelques difficultés engendrées par cette nouvelle procédure.

Je vais essayer d'illustrer ces difficultés par quelques exemples de cas traités par la Chambre des recours pénale. Ce sera assez technique, les non-juristes voudront bien m'en excuser.

2. Quelques rappels légaux

Le nouveau Code de procédure pénale suisse a été adopté le 5 octobre 2007 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (ci-après : CPP). Il définit la victime à son article 116 al. 1 CPP, soit un lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle.

Selon l'article 117 CPP, la victime jouit de droits particuliers (al. 1), droits renforcés lorsqu'il s'agit d'une victime âgée de moins de 18 ans (al. 2). Ces droits sont réservés par plusieurs dispositions (cf. art. 70 al. 1 let. a : droit au huis-clos; 74 al. 4 : protection contre la divulgation de son identité; 152 : mesures générales de protection, comprenant notamment la garantie du respect des droits de la personnalité de la victime, l'accompagnement par une personne de confiance, et la possibilité d'éviter la confrontation avec l'auteur, avec certaines exceptions).

L'article 153 CPP complète ces mesures pour les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle et l'article 154 CPP fait de même pour les enfants, soit les victimes âgées de moins de 18 ans.

En parallèle, existe toujours la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI, RS 312.5), mais évidemment vidée d'une partie de ses dispositions qui ont été reprises dans le nouveau code de procédure fédéral. Selon le Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (FF 2006 p. 1149), les droits de la victime "s'inspirent de la réglementation prévue actuellement par la LAVI, tout en la précisant et en l'élargissant à différents égards".

Comme nous allons le voir, non seulement le nouveau code de procédure n'a rien élargi du tout en faveur des victimes, mais sa systématique a en réalité créé un déséquilibre, puisque les droits du prévenu ont été, eux, effectivement élargis. Il ne m'appartient de discourir sur la question de savoir si les droits des prévenus sont trop larges ou pas assez. Là n'est pas la question. L'inquiétude que l'on peut avoir est en réalité de constater que les droits des parties dans certaines

procédures pénales ne sont plus aussi équilibrés qu'avant. Passons à quelques exemples.

3. La victime de la loi

a) Avocat de la première heure

Ce premier exemple est le plus évident s'agissant des différences d'égalité de traitement entre le prévenu et la victime. L'article 130 CPP règle le cas de la défense obligatoire, par exemple d'un violeur supposé. Le procureur devra pourvoir le prévenu d'un défenseur après la première audition par celui-ci et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction. Ce principe a été confirmé par la jurisprudence (JT 2012 III 141). Quid de la victime ? même si ses droits lui sont communiqués conformément à l'article 152 CPP, mais que, seule, elle ne sollicite ni accompagnement, ni conseil, le procureur n'a aucune obligation de lui désigner un avocat d'office. A mon sens, il s'agit typiquement d'un cas où le nouveau code, en renforçant la protection du prévenu, a omis de faire de même pour la victime. Il y a déséquilibre.

Cet exemple a déjà fait l'objet d'une prise de conscience puisque le Bureau de l'égalité a lui-même interpellé le Conseil de l'ordre des avocats vaudois sur la différence de traitement entre l'avocat de la première heure pour le prévenu et l'absence d'un tel avocat pour la victime dès la première heure également. Un accord a été passé pour que les victimes puissent bénéficier rapidement, elles aussi, d'un tel avocat si nécessaire.

b) Relation entre la victime et la détention du prévenu

Le code de procédure n'a rien prévu de particulier concernant l'information de l'évolution de l'enquête à la victime. En d'autres termes, une victime de viol sera traitée comme une partie plaignante qui a subi une escroquerie. Si le prévenu est détenu, puis libéré à un moment ou un autre, le code n'impose pas, à première vue, d'en informer la victime, qui pourrait ainsi croiser son agresseur dans la rue. Heureusement, le Tribunal fédéral a retenu qu'une copie de la décision de levée de la détention, voire des mesures de substitution instaurées, devait être communiquée à la victime et que celle-ci avait le droit de consulter le dossier de détention (ATF 138 IV 78). C'est de toute manière la pratique de la CREP et des procureurs.

Sur ce point, on relèvera encore l'initiative parlementaire de Susanne Leutenegger Oberholzer (PS/BL), conseillère nationale, qui a obtenu la mise en consultation d'un avant-projet de modification de la LAVI permettant aux victimes d'être informées sur les décisions importantes concernant la détention de leur agresseur. Toutefois, cet éventuel nouvel article 92a CP vise l'exécution de peines ou de mesures, et non la détention en cours d'instruction.

Ajoutons que la CREP a dénié à la victime, ou à ses représentants, la qualité pour recourir contre le refus du procureur de solliciter la mise en détention de l'agresseur sexuel présumé, faute de disposition spécifique dans le code de procédure (CREP 10 août 2012/473).

c) Préjudice irréparable lié à l'absence de désignation immédiate d'un conseil à la victime

Pour l'examen de cette question assez compliquée, il faut tout d'abord dire quelques mots sur le statut de partie. Sur le principe, si la qualité de partie, notamment plaignante, a été admise, il n'y a aucun recours immédiat pour celui qui conteste l'admission de la partie, faute de préjudice irréparable au sens de la loi (1B_479/2012 du 13 septembre 2012 et les références citées). En revanche, si la qualité de partie a été rejetée, le Tribunal fédéral a retenu qu'il y avait un préjudice irréparable pour la partie plaignante à se voir dénier un tel statut. Les autorités de recours doivent donc examiner immédiatement la décision de rejet (TF, 1B_569/2011 du 23 décembre 2011 et 1B_634/2011 du 13 janvier 2012). C'est déjà une réponse.

Reste à déterminer si la partie plaignante, notamment la victime, qui n'obtient pas l'assistance juridique qu'elle a demandée pourrait effectivement recourir immédiatement. Si le refus émane du procureur, il y a un recours immédiat, mais qu'en est-il devant le président du tribunal ? la situation se présente de temps en temps, la victime n'ayant pas perçu au stade de l'instruction qu'un avocat lui serait précieux au moment de l'audience, moment où elle se retrouvera face à son agresseur présumé, lui-même assisté. Elle demande donc la désignation d'un avocat d'office au président du tribunal. Si celui-ci, agissant comme direction de la procédure, rend un prononcé refusant la désignation d'un tel avocat, une lecture des articles 393 al. 1 let. b et 394 let. b CPP semble rendre impossible un recours immédiat devant la CREP puisqu'une telle demande peut être renouvelée lors de l'audience de jugement (CREP 17 mai 2011/202 et 4 octobre 2011/403; cf. également JT 2011 III 205). Cette situation est évidemment insatisfaisante puisque la victime, toujours non assistée, doit aller faire face à son agresseur lors de l'audience de jugement pour renouveler sa requête tendant à bénéficier d'un conseil d'office. On voit donc que le Code n'a pas envisagé ce cas de figure, et que seul le Tribunal fédéral pourrait corriger ce problème.

d) Conclusions civiles de la victime

Là encore, deux exemples vont démontrer les difficultés auxquelles peuvent se heurter les victimes.

Prenons d'abord l'exemple d'une épouse qui a déposé plainte après avoir pris plusieurs coups de poing de son époux, qui lui a dans la foulée serré le coup et l'a menacée de mort. Lors de son audition par le procureur, la victime a demandé une avocate d'office. La procureure a refusé au motif que la partie plaignante, soit la victime, n'avait jamais fait valoir de conclusions civiles. La magistrate s'est référée au Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, p. 1160 : "En faisant expressément référence aux prétentions civiles, il (l'article 136 CPP) souligne clairement qu'un conseil juridique gratuit ne peut être désigné à la partie plaignante que si celle-ci fait valoir des conclusions civiles dans la procédure pénale (...)". En d'autres termes, si la plaignante souhaite disposer d'un conseil d'office, elle devra obligatoirement prendre des conclusions civiles et le dire, à défaut de les chiffrer immédiatement. En l'espèce, la plaignante paraissait être clairement et également une victime. La CREP a dès

lors jugé qu'il fallait au moins informer la partie de ses droits (art. 152 al. 1 CPP) et le cas échéant l'interpeller sur sa volonté éventuelle de prendre des conclusions civiles avant de lui refuser toute assistance juridique (CREP 28 septembre 2012/604).

Enfin, lorsqu'il y a ordonnance pénale rendue par le procureur, soit pour des peines allant jusqu'à six mois de privation de liberté au plus, l'opposition du plaignant ou de la partie civile est irrecevable contre une telle ordonnance, à moins que la partie ne puisse démontrer sa qualité de personne concernée au sens de l'art. 354 al. 1 let. b CPP, c'est-à-dire qu'elle puisse démontrer avoir pris au moins des conclusions civiles chiffrées, de manière spontanée, puisque le Code ne prévoit aucune interpellation du procureur avant sa décision (JT 2011 III 173). Même si la partie plaignante indique "vouloir chiffrer ultérieurement" ses prétentions, cela ne suffira pas (CREP 19 octobre 2011/569). En l'espèce, l'opposition de la partie plaignante a été déclarée irrecevable. Il ne lui restera que la voie civile pour réclamer son dû.

4. Conclusion

Voilà quelques exemples rapides qui me semblent démontrer que le statut de la plaignante et/ou victime dans le nouveau code de procédure pénale n'a pas évolué de manière aussi "moderne" que celui du prévenu. La LAVI avait apporté un progrès considérable dans les codes cantonaux dans le but d'assurer une certaine égalité des armes. Je maintiens que, pour les victimes, le nouveau code nous a fait faire un pas en arrière. Heureusement, la jurisprudence cherche à utiliser toutes les possibilités pour équilibrer un tant soit peu le débat. Mais il y a évidemment des limites légales que seul le législateur pourra, s'il le veut bien, corriger lors d'une prochaine réforme.

Mais ce serait injuste de ma part de ne faire que critiquer. Le nouveau code a apporté des possibilités utiles. Ainsi, toutes les parties peuvent participer dès le début à l'instruction menée par les procureurs, c'est ce qu'on appelle l'instruction contradictoire; dans ce cadre, chaque partie peut également être assistée dès le début par un avocat. Chaque partie dispose également d'un accès au dossier, dans un cadre de transparence, et cela, en principe, dès le début de l'enquête. On peut également citer la procédure simplifiée, qui allège la procédure conduisant à un jugement au fond, et la codification de certains modes alternatifs de règlement des litiges. Enfin, les procédures de recours et d'appel ont été simplifiées. Il y a donc aussi des bonnes choses, fort heureusement.

Je vous remercie de votre attention.